

**ARRETE DU MAIRE****Portant réglementation temporaire
du stationnement des véhicules
rue des Vignes et rue de Montmélian**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de la société BARRIQUAND en date du 14/11/2025, demeurant route de Choisy au Bac, BP 10439 à COMPIEGNE Cedex (60204) pour la réhabilitation des collecteurs d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

Considérant que ces travaux portent atteinte à l'emprise du domaine public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer le stationnement de la rue des Vignes et la rue de Montmélian (voir plans) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale du stationnement au droit du chantier de la rue des Vignes et la rue de Montmélian.

A compter du lundi 17 novembre 2025 et jusqu'au mardi 31 mars 2026 inclus le stationnement sera interdit au droit des travaux avec empiètement sur chaussée.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société BARRIQUAND.

ARTICLE 3 : Les réfections de voirie doivent être particulièrement soignées. L'Entreprise BARRIQUAND est dans l'obligation de s'assurer de la remise en état de la chaussée, avant sa réouverture à la circulation et suivant les documents techniques en vigueur.

ARTICLE 4 : La société BARRIQUAND s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Surveilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- La société BARRIQUAND.

À Saint-Witz, 14 novembre 2025

Le Maire,

Frédéric MOIZARD



Plan annexé à l'arrêté 166-2025

:
Marquage de l'interdiction

